

Délibération n°2024-49

Objet :

MISE À DISPOSITION À TITRE TEMPORAIRE ET ONÉREUX DE LA PARCELLE CADASTRÉE AK 949 SITUÉE AU BOULEVARD DELGRÈS AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « OLYMPIQUE CLUB DE GOYAVE »

L'an deux mille vingt-quatre, le douze novembre, à dix-huit heures, les membres composant le Conseil municipal de la ville de GOYAVE, dûment convoqués par voie électronique et individuellement par Monsieur le Maire, le 06 novembre 2024, conformément aux articles L.2121-10 et L.2121-12 du Code général des collectivités territoriales, se sont réunis sous la présidence de Madame Jenifer GERAN, 2^{ème} adjointe, à la Salle des délibérations de l'Hôtel de Ville en vue de délibérer sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Étaient présents au début de la séance :

Adjoints :

Mme Jenifer GERAN
Mme Chantal REGENT
M. Luc DONNET
Mme GAMER Geneviève
Mme Suzy LAPIERRE DE MELINVILLE

Conseillers municipaux

M. Lucien JOSÉPHINE
Mme Nadia CONSTANT
M. Félix EMMANUEL
Mme Héléna NAGAMAN
Mme Marielle LAROCHELLE
Mme Léone FORTUNÉ
Mme Cynthia CHAPOULIE
Mme Jacqueline JANGAL
Mme Tiphany MELANE
M. Meddy TOTO

Nombre de membres	En exercice	29
	Présents	15
	Absents	13
	Procuration	1
<hr/>		
Vote	Pour	16
A l'unanimité	Contre	0
	Abstention	0
	Votants	16

Date de la convocation	06 novembre 2024
Acte rendu exécutoire	
le.....	26 NOV. 2024
après transmission électronique en Préfecture	
le.....	26 NOV. 2024
et mise en ligne sur le site de la commune	
le.....	26 NOV. 2024

Absents ayant donné pouvoir : 01

M. Philippe TARER donne procuration à M. Félix EMMANUEL.

Absent(s) excusé(s) : 01 M. Ferdy LOUISY

Absents : 12

M. Daniel PÉTRIS, M. Achille ADONAÏ, M. Michel CATHERINE, M. Antoine SAHAÏ, M. Patrick BROCHANT, Mme Dominique BODESSON, Mme Marie-Louise MÉLON, M. Patrick PÉTRIS, Mme Esther GALETTE, M. Rémy SENNEVILLE, Mme Maryse CITRONNELLE, M. Bernard ZORA.

Secrétaire de séance désignée à l'unanimité (Art L2121-37 du CGCT) : Mme Cynthia CHAPOULIE.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-29 et L. 2241-1 ;

Vu l'article 1596 du Code civil ;

Vu la loi n°83- 8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la demande motivée du Président de l'Association « OLYMPIQUE CLUB DE GOYAVE » représentée par Monsieur JOSEPHA Manuel en date du 22 avril 2024 ;

Vu l'autorisation accordée en date du 13 juin 2024, à titre temporaire et onéreux à l'association « OLYMPIQUE CLUB DE GOYAVE » pour l'utilisation de la parcelle cadastrée AK 949 d'une emprise totale de 338, 84 m² ;

Considérant les actions menées sur le territoire par l'association « OLYMPIQUE CLUB DE GOYAVE » pour le développement de ses différents ateliers ;

Considérant que la mise à disposition de cette parcelle au profit de l'association « OLYMPIQUE CLUB DE GOYAVE » s'effectuera au travers d'une redevance annuelle de 997,35 euros charges non comprises ;

Considérant qu'il s'agit d'une occupation à titre temporaire et onéreux d'un montant inférieur à 24 000 euros par an ;

Considérant que la mise à disposition de cette parcelle ne nécessite pas l'avis du service du Domaine ;

APRÈS EN AVOIR DÉBATTU, DÉCIDE À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS

ARTICLE 1 : D'autoriser Monsieur le Maire, à mettre à disposition à titre temporaire et onéreux au profit de l'association « OLYMPIQUE CLUB DE GOYAVE » la parcelle cadastrée AK 949 pour une emprise totale au sol de 338, 84 m² situé au Boulevard Delgrès.

ARTICLE 2 : D'approuver cette autorisation d'occupation du domaine communal à « OLYMPIQUE CLUB DE GOYAVE » moyennant une redevance annuelle d'un montant de 997.35 euros charges non comprises.

ARTICLE 3 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention entre la Ville de Goyave et l'association « OLYMPIQUE CLUB DE GOYAVE ».

ARTICLE 4 : De donner mandat à Monsieur le Maire, pour suivre l'exécution de la présente délibération et l'autoriser à signer tout document relatif à cette affaire.

ARTICLE 5 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de BASSE TERRE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Ce recours peut également être effectué par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire, le Directeur Général des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus, pour extrait certifié conforme.

La Présidente de séance
2^{ème} adjointe au maire



Jenifer GERAN

La Secrétaire de séance



Cynthia CHAPOULIE